

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-167 intitulé:  
" Règlement relatif au traitement des élus  
municipaux de la Ville de Stanstead "**

**ATTENDU QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) permet aux municipalités d'adopter un règlement portant sur le traitement des élus municipaux;

**ATTENDU QUE** le territoire de la Ville est déjà régi par le règlement numéro 2003-56 établissant le traitement des élus, adopté le 12 mai 2003, qu'il n'a pas été révisé depuis, et que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

**ATTENDU QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion a été donné et que la présentation du projet de règlement a été faite à la séance régulière du 2 décembre 2013 par le conseiller *Paul Stuart*,

**ATTENDU QU'**un règlement qui touche la rémunération du maire ne peut être adopté que si la voix favorable du maire est comprise dans la majorité de voix favorables exprimées;

**ATTENDU QU'**un avis public relatif au présent règlement a été donné par la greffière par intérim le 11 décembre, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR PAUL STUART, APPUYÉ PAR GUY OUELLET ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS, LE MAIRE AYANT EXPRIMÉ SON VOTE FAVORABLE, QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ :**

**Article 1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2. Rémunération de base**

La rémunération de base du maire, incluant l'allocation de dépenses prévue à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, est fixée à **23 400 \$** par année (soit 15 600 \$ à titre de rémunération de base et 7 800 \$ à titre d'allocation de dépenses) et la rémunération de base de chaque conseiller, incluant l'allocation de dépenses prévue à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, est fixée à **7 800 \$** (soit 5 200,00 \$ à titre de rémunération de base et 2 600,00 \$ à titre d'allocation de dépenses).

Si, pour une année donnée, une personne n'est pas membre du conseil toute l'année, la rémunération de base et l'allocation de dépenses prévues au premier alinéa, pour l'année en cause, sont proportionnelles au nombre de jours au cours desquels cette personne est membre du conseil.

Les rémunérations de base et les allocations de dépenses sont payables sur une base mensuelle et réparties comme suit :

Le maire :	rémunération de base	1 300 \$ / mois
	Allocation de dépenses	650 \$ / mois
	<b>Total :</b>	<b>1 950 \$ / mois</b>
Les conseillers :	rémunération de base	433,34 \$ / mois
	Allocation de dépenses	216.67 \$ / mois
	<b>Total :</b>	<b>650 \$ / mois</b>

Conformément à la loi, le conseil peut modifier par résolution les modalités de paiement prévues à l'alinéa précédent.

### **Article 3. Remplacement du maire par le maire suppléant**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant a droit, à compter du 31<sup>e</sup> jour, et ce, jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment, et ce, jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période et à l'allocation de dépenses correspondant à ce montant.

Si le remplacement du maire a lieu parce que le poste devient vacant, les sommes auxquelles le maire suppléant a droit en vertu du premier alinéa sont payables à compter du jour où le poste devient vacant, et ce, jusqu'à l'assermentation du nouveau maire.

### **Article 4. Comité consultatif d'urbanisme**

Une rémunération additionnelle, incluant l'allocation de dépenses prévue à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, de 25 \$ (soit 16,67 à titre de rémunération et 8,33 \$ à titre d'allocation de dépenses) par réunion est allouée à chaque membre du conseil qui siège sur le comité consultatif d'urbanisme, et ce, dans la mesure où le membre est présent à cette réunion.

Sous réserve de toute résolution du conseil, la rémunération et l'allocation de dépenses sont payables annuellement au cours du mois de décembre de l'année au cours de laquelle le membre a assisté aux séances du comité.

### **Article 5. Indexation**

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa :

- 1<sup>o</sup> On soustrait de l'indice établi pour le dernier mois de décembre précédent l'exercice considéré celui qui a été établi pour l'avant dernier mois de décembre.
- 2<sup>o</sup> On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> par l'indice établi pour l'avant dernier mois de décembre.

L'allocation de dépenses accordée par l'article 2 du règlement est aussi indexée à la hausse pour chaque exercice financier. Cette indexation

déoulant du fait que l'allocation de dépenses est calculée en fonction de la rémunération, qui elle-même est indexée. La même règle telle que spécifiée à l'article s'applique.

**Article 6. Modalité de paiement**

Sous réserve de l'article 4, la rémunération de base, toute rémunération additionnelle et toute allocation de dépenses sont payées une fois par mois durant la dernière semaine de chaque mois.

Conformément à la loi, le conseil peut modifier par résolution les modalités de paiement prévues à l'alinéa précédent.

**Article 7. Période concernée**

Le présent règlement fixe la rémunération et l'allocation de dépenses pour chaque membre du conseil, pour l'exercice financier 2014 et pour les exercices financiers suivants, le tout avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Article 8. Abrogation du règlement antérieur**

Ce règlement remplace et abroge le règlement 2003-56.

**Article 9. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

**Philippe Dutil,  
Maire**

---

**Me Karine Duhamel,  
Greffière par intérim**

Dépôt du projet de règlement :	2 décembre 2013
Avis de motion :	2 décembre 2013
Avis public du résumé :	11 décembre 2013
Adoption du règlement :	13 janvier 2014
Avis de publication :	22 janvier 2014
Entrée en vigueur :	22 janvier 2014